

# Table des matières

<b>La prescription des actions personnelles</b>	7
Paul Alain FORIERS	
Introduction	7
Section 1 La prescription extinctive : notion et nature	7
§ 1. La prescription extinctive – notion – effets	7
§ 2. La prescription extinctive – caractère d’ordre public	11
§ 3. La prescription extinctive – notion – distinction avec les délais préfix	12
Section 2 Principes généraux applicables aux délais de prescription	13
§ 1. Le point de départ du délai de prescription des actions personnelles	13
A. Le droit commun	14
B. Les autres délais de prescription découlant de l’article 2262bis	19
1. Les demandes en réparation d’un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle (art. 2262bis, § 1 <sup>er</sup> , al. 2 et 3, C. civ.)	19
2. Les réserves (art. 2262bis, § 2, C. civ.)	22
§ 2. L’interruption de la prescription libératoire	22
A. Les actes interruptifs	22
1. Interruption par le créancier	23
2. Interruption par le débiteur	24
B. Les effets de l’interruption	26
1. Dans le temps	26
2. Quant à l’action	28
3. Effets quant aux personnes	33
§ 3. La suspension de la prescription	33
A. Les textes	33
B. La portée de l’article 2251 du Code civil	34

<b>L'article 2262<i>bis</i> du Code civil</b>	37
Joëlle TINANT	
Introduction	37
Section 1 Rappel de quelques notions	37
§ 1. Définition	37
§ 2. Effets de la prescription	38
§ 3. Caractères de la prescription	38
§ 4. Interruption et suspension de la prescription	39
A. L'interruption de la prescription (art. 2242 à 2250 C. civ.)	40
B. La suspension de la prescription	41
Section 2 Règles particulières de l'article 2262 <i>bis</i> du Code civil	42
§ 1. Rappel historique	42
§ 2. Droit transitoire	43
§ 3. Champ d'application de l'article 2262 <i>bis</i>	45
A. Les actions contractuelles	46
1. Les actions visées par cette prescription	46
2. Point de départ de la prescription décennale (art. 2262 <i>bis</i> , § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , C. civ.)	49
B. Les actions extracontractuelles	50
1. Les actions visées par les délais de cinq et vingt ans	50
2. Computation des délais	52
3. Point de départ du délai de prescription	52
C. Règle spécifique à l'action en reconnaissance de réserves (art. 2262 <i>bis</i> , § 2, C. civ.)	61
1. La notion de réserves	62
2. Hypothèses	62
3. Critiques du système des réserves	64
§ 4. Charge de la preuve	65
Section 3 Interdépendance de l'article 2262 <i>bis</i> du Code civil avec d'autres législations	65
§ 1. Cas particulier de l'action civile résultant d'une infraction pénale	65
§ 2. Cas particulier du droit des assurances	65

A.	Interdépendance entre les actions	66
B.	Interruption et suspension de la prescription	67
Section 4	Constitutionnalité de l'article 2262 <i>bis</i> du Code civil	69

## **Incidence du droit pénal : action civile résultant d'une infraction** 71

Aurélie VERHEYLESONNE

Section 1	Considérations préliminaires	71
§ 1.	Les grands principes régissant l'action civile	71
A.	Définition de l'action civile	71
B.	Le principe de l'option et son caractère révocable	72
C.	Le corollaire de l'option : l'interdiction de réclamer la réparation du même dommage devant les juridictions civiles et pénales	73
D.	L'action civile portée devant les juridictions répressives : son caractère accessoire	74
E.	L'action civile portée devant les juridictions civiles	75
F.	Les modes de constitution de partie civile	76
§ 2.	Le régime actuel de la prescription de l'action civile	77
§ 3.	Champ d'application : applications des règles de la prescription de l'action civile née d'une infraction pénale par les juridictions civiles	78
Section 2	Premier paramètre : application des règles de prescription prévues par le Code civil	79
§ 1.	Dispositions légales applicables	79
§ 2.	Le bref délai de cinq ans	80
§ 3.	Le délai absolu de vingt ans	81
§ 4.	Les réserves	81
§ 5.	L'influence des causes civiles de suspension ou d'interruption de la prescription	82
A.	La suspension de la prescription	82
B.	L'interruption de la prescription	83
1.	Quels actes interrompent la prescription civile ?	83
2.	Quels actes posés au pénal ont un effet interruptif de la prescription civile ?	84

3.	Combien de temps vaut l'effet interruptif?	85
§ 6.	La possibilité pour le juge pénal de connaître des intérêts civils malgré la prescription de l'action publique	85
A.	Principes	85
B.	Le cas particulier de la subrogation	87
Section 3	Deuxième paramètre : l'action civile ne peut en aucun cas être prescrite avant l'action publique	88
§ 1.	Les principaux délais de prescription de l'action publique	88
§ 2.	Le point de départ du délai	89
§ 3.	L'interruption de la prescription de l'action publique	90
A.	Actes d'instruction	90
B.	Actes de poursuite	90
§ 4.	La suspension de la prescription de l'action publique	91
§ 5.	Proposition de méthodologie pour calculer la prescription de l'action publique	92
<b>La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance</b>		<b>93</b>
Jean Acolty		
Introduction		93
Section 1	Le régime juridique de l'exception de prescription	94
§ 1.	Fondement de l'exception	94
§ 2.	Effets de l'exception	94
§ 3.	Régime juridique de l'exception	96
Section 2	La prescription des actions contractuelles en droit des assurances	97
§ 1.	Champ d'application : les actions qui dérivent du contrat d'assurance	97
§ 2.	Un délai de prescription triennal	99
A.	Brèves considérations historiques	99
B.	Le recours à la technique du double délai	100
C.	La computation du délai de prescription et le point de départ du délai	102
1.	La computation du délai	102

2. Le point de départ du délai	103
§ 3. Les variations du délai	105
A. L'impérativité du délai	105
B. Les variations du délai en droit commun	105
1. L'interruption de la prescription	106
2. La suspension de la prescription	114
Conclusion	121
<b>L'action récursoire : quoi de neuf ?</b>	123
Bernard CEULEMANS et Aline CHARLIER	
Introduction	123
Section 1 À propos de l'action récursoire	124
§ 1. Généralités	124
A. Rappels utiles	124
B. À qui et à quelle adresse l'assureur doit-il adresser la notification d'intention de recours ?	126
C. Dans quel délai l'assureur doit-il adresser la notification d'intention de recours ?	127
D. Quels sont la forme et le contenu de la notification d'intention de recours ?	130
1. La forme de la notification	130
2. Le contenu de la notification	131
§ 2. Premier cas classique d'exercice d'une action récursoire : l'assurance RC auto	133
A. Rappels utiles	133
B. Les cas de recours possibles	134
C. Les montants du recours	135
D. L'action récursoire et l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989	137
E. L'action récursoire et l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989	138
§ 3. Second cas classique d'exercice d'une action récursoire : l'assurance RC vie privée	139
A. Rappels utiles	139
B. Particularités de la notification	141
ANTHEMIS	221

C. Les montants du recours	142
Section 2 La prescription de l'action récursoire	142
§ 1. Le principe	142
§ 2. En cas de paiements successifs	143
§ 3. En cas de paiement volontaire du débiteur potentiel	144
§ 4. En cas de fraude	145
§ 5. En cas de procédure pénale	145
A. Propos introductifs	145
B. Le principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil: caractère relatif	146
C. La procédure pénale et le point de départ de la prescription: les amants maudits	147
§ 6. L'interruption et la suspension de la prescription	148
A. La suspension du délai de prescription	148
B. L'interruption du délai de prescription	149
Conclusion	149

**La prescription et la protection juridique: un thème plus complexe qu'il n'y paraît** 151

Bernard DEWIT avec la collaboration de Catherine VAN GHELLUWE

Section 1 La question essentielle – Position du problème	151
Section 2 Le risque/le sinistre	152
§ 1. Généralités	152
§ 2. Les définitions reprises dans les polices d'assurance protection juridique	153
§ 3. La doctrine	155
A. La thèse « restrictive »	155
B. La thèse « extensive »	156
§ 4. La jurisprudence	157
§ 5. L'intervention d'un avocat	163
§ 6. La commission mixte de protection juridique	164
Section 3 En France	164
Conclusion	165

<b>La prescription de l'action directe contre l'assureur</b>	167
Isabelle PÉCHARD	
Section 1 Nature du délai	167
Section 2 Durée du délai	168
Section 3 Point de départ du délai	170
§ 1. Le jour du fait générateur ou de l'infraction	170
§ 2. La connaissance par la victime de son droit envers l'assureur	171
A. Selon la Cour de cassation	171
B. Selon les juridictions de fond	172
1. Devoir d'investigation	172
2. Atténuation à ce devoir d'investigation	173
C. L'article 19 <i>bis</i> -11, § 2, ou l'article 29 <i>ter</i> de la loi du 21 novembre 1989	174
Section 4 La suspension de la prescription	175
§ 1. La minorité	175
§ 2. La force majeure	175
§ 3. Autre cas de suspension	175
Section 5 L'interruption de la prescription	176
§ 1. L'assureur est informé	176
§ 2. Qui doit informer l'assureur et comment ?	177
A. Selon la Cour de cassation	177
B. Selon les juridictions de fond	178
§ 3. Quand prend fin l'interruption ?	179
A. Quelle forme ?	179
B. À qui doit-elle être notifiée ?	180
C. Claire et non équivoque	180
D. Quand l'assureur change d'avis	183
§ 4. La subrogation	184
§ 5. Exception : dispositions légales particulières	185

<b>La prescription dans les assurances de personnes</b>	187
Jean-Christophe ANDRÉ-DUMONT et Florence DELOGNE	
<b>I. LA PRESCRIPTION EN ASSURANCE-VIE INDIVIDUELLE</b>	187
Section 1 Notions de prescription et d'assurance-vie	187
§ 1. Prescription	187
§ 2. Assurance-vie	188
Section 2 Particularités de l'assurance au regard de la problématique de la prescription	188
Section 3 Délais de prescription	189
§ 1. Règle générale	189
§ 2. Actions dérivant du contrat	189
§ 3. Actions ne dérivant pas du contrat	190
§ 4. Régime applicable aux contrats d'assurance sur la vie	190
A. Délai spécifique pour l'action quant à la « réserve »	190
B. Action relative au capital de risque	191
C. Cas d'un contrat couvrant simultanément une opération en cas de vie et une opération en cas de décès	191
Section 4 Point de départ du délai de prescription	191
§ 1. Règle générale	191
§ 2. Tempérament général	192
§ 3. Tempérament spécifique en assurance de personnes	192
A. Point de départ du délai	192
B. Réflexion quant à l'application pratique de la prescription	193
C. Prescription et déshérence	193
Section 5 Suspension et interruption de la prescription	194
§ 1. Causes de suspension de la prescription	194
A. Les principes du droit commun et de la loi du 25 juin 1992	194
B. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	195
C. La loi du 4 avril 2014	195
§ 2. Cause d'interruption de la prescription	196



---

II. LA PRESCRIPTION DANS LES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES	197
Section 1 Considérations préliminaires	197
Section 2 Les règles de prescription dans les pensions complémentaires	199
§ 1. Actions visées	200
§ 2. Relations visées	200
§ 3. Délai de prescription unique	201
§ 4. Point de départ uniforme	201
A. Action par le travailleur salarié ou indépendant, le dirigeant d'entreprise ou l'affilié lésé	202
B. Action par le bénéficiaire	202
C. Appréciation de la connaissance requise	203
D. Position de la FSMA quant au point de départ du délai	204
E. Un cas de jurisprudence	206
F. Suspension de la prescription	206
G. Interruption de la prescription	207
H. Règles impératives	207
I. Mesures transitoires	208
1. Les actions contractuelles	209
2. Les actions extracontractuelles	213
Conclusion	214